

Bordereau de dépôt de documents budgétaires valant accusé de réception

Nom de la collectivité :

COMMUNE DE SUTTON - LA - AMÉLIS

Date d'envoi :

21/05/2019

Les documents doivent être transmis en 1 seul exemplaire.

Nature des documents	Principal	EAU et ASSAINISSEMENT	CCAS						
compte administratif intégrant les signatures doit obligatoirement être accompagné des documents * ci-dessous :	X	X	X						
* délibération d'approbation du compte administratif	X	X	X						
* compte de gestion (uniquement pages 22, 23 et signatures)	X	X	X						
* délibération d'approbation du compte de gestion	X	X	X						
* note de présentation du compte administratif (communes et EPCI ayant au moins une commune de 3500 hab et plus)	X	X	X						
état des restes à réaliser	X	X	X						
délibération d'affectation des résultats	X	X	X						
budget primitif intégrant les signatures (1)	X	X	X						
délibération d'approbation du budget primitif	X	X	X						
note de présentation du budget primitif (obligatoire pour les communes et EPCI ayant au moins une commune de 3500 hab et plus)	X	X	X						
budget supplémentaire intégrant les signatures	X	X	X						
délibération d'approbation du budget supplémentaire	X	X	X						

(1) Si le budget principal est voté avec reprise des résultats et avant le compte administratif, il doit obligatoirement être accompagné :

- d'une fiche de calcul des résultats provisionnels certifiée du comptable
- du compte de gestion ou de la balance des comptes arrêtée au 31/12 de l'année passée
- de l'état détaillé des restes à réaliser arrêté au 31/12 de l'année passée

cachet de la collectivité et signature du maire ou du président

Le Maire,  


pour tout renseignement, s'adresser à :  
personne à contacter, tel et mail :

Reçu à la Sous-Préfecture

cachet et date de dépôt au bureau de la préfecture / sous-préfecture

07 MAI 2019



Jehan JACLARD

01/12.04.2019

Département: <b>Puy-de-Dôme</b>	<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2018</b>		Nombre de conseillers en exercice :	11
	Commune : <b>32700 - SAINT VICTOR LA RIVIERE EAU -</b>	Séance du : <b>12-avr-19</b>	Nombre de conseillers présents :	9
	Date convocation : <b>09-avr-19</b>		Nombre de suffrages exprimés :	8

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Eric BERTIAUX, adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2018** dressé par Monsieur Johan JACLARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00 €	18 406,45 €	0,00 €	19 274,58 €	0,00 €	37 681,03 €
Opérations de l'exercice	26 356,04 €	23 830,32 €	31 922,89 €	41 117,07 €	58 278,93 €	64 947,39 €
<b>TOTAUX</b>	26 356,04 €	42 236,77 €	31 922,89 €	60 391,65 €	58 278,93 €	102 628,42 €
Résultats de clôture	0,00 €	15 880,73 €	0,00 €	28 468,76 €	0,00 €	44 349,49 €
Restes à réaliser	19 458,00 €	24 017,00 €			19 458,00 €	24 017,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	45 814,04 €	66 253,77 €	31 922,89 €	60 391,65 €	77 736,93 €	126 645,42 €
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	0,00 €	20 439,73 €	0,00 €	28 468,76 €	0,00 €	48 908,49 €

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

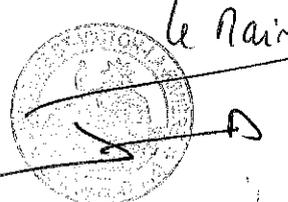
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations : MM Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints, Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Laurent DAVID, Jacques GIOGHI, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.  
Monsieur Johan JACLARD ne prend pas part au vote.  
Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le *07/05/2019*  
et de la publication, le *07/05/2019*  
Le Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

  
Johan JACLARD

*le Maire,*  
  
Johan JACLARD

02/12.04.2019

Département: <b>PUY-DE-DOME</b>	<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>	Nombre de conseillers en exercice : <input type="text" value="11"/>
Commune : <b>32500 -SAINT VICTOR LA RIVIERE -</b>	Séance du : <input type="text" value="12/04/2019"/>	Nombre de conseillers présents : <input type="text" value="9"/>
	Date convocation : <input type="text" value="09-avr"/>	Nombre de suffrages exprimés : <input type="text" value="8"/>

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Eric BERTIAUX, adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2018** dressé par Monsieur Johan JACLARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	56 546,40 €	0,00 €	0,00 €	32 055,36 €	56 546,40 €	32 055,36 €
Opérations de l'exercice	201 344,21 €	169 773,33 €	390 160,35 €	469 055,37 €	591 504,56 €	638 828,70 €
<b>TOTAUX</b>	<b>257 890,61 €</b>	<b>169 773,33 €</b>	<b>390 160,35 €</b>	<b>501 110,73 €</b>	<b>648 050,96 €</b>	<b>670 884,06 €</b>
Résultats de clôture	88 117,28 €	0,00 €	0,00 €	110 950,38 €	0,00 €	22 833,10 €
Restes à réaliser	18 097,00 €	10 880,00 €			18 097,00 €	10 880,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>275 987,61 €</b>	<b>180 653,33 €</b>	<b>390 160,35 €</b>	<b>501 110,73 €</b>	<b>666 147,96 €</b>	<b>681 764,06 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>95 834,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>110 950,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 616,10 €</b>

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations : MM Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints, Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD,

Gérard FOURAGE, Laurent DAVID, Jacques GIOGHI, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Monsieur Johan JACLARD ne prend pas part au vote.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 07.10.2019  
et de la publication, le 07.10.2019  
Le Maire,

  
Johan JACLARD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

  
Johan JACLARD

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMUNE**  
**DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absente : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Approbation des comptes de gestion 2018 – Budget eau et assainissement et budget communal**

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets primitifs 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par Monsieur Thierry MARI du 01/01/2018 au 28/02/2018, et par Madame Catherine PAYSAN du 01/03/2018 au 31/12/2018 accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2018 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'exactitude des écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare à l'unanimité que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2018 par le Receveur municipal et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

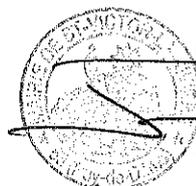
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par le Maire  
 compte-tenu de la réception en  
 Sous-préfecture, le 02.04.2019

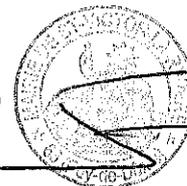
et de la publication, le 07.05.2019

Le Maire,



Le Maire,

Johan JACLARD



Johan JACLARD

04/12.04.2019

32700 -SAINT VICTOR LA RIVIERE EAU -

Impression Fiche

DELIBERATION DU

12-avr-19

## CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

2018

Le conseil municipal

réuni sous la présidence de

Johan JACLARD, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2018

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement

2018

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2017	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	RESTES A REALISER 2018	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	18 406,45 €		-2 525,72 €	Dépenses 19 458,00 € 24 017,00 €	4 559,00 €	20 439,73 €
FONCT	19 274,58 €		9 194,18 €	Recettes		28 468,76 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 /2018</b>	<b>28 468,76 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		0,00 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		28 468,76 €
Total affecté au c/ 1068 :		0,00 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 /2018</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)		0,00 €

Fait à

St Victor-la-Rivière

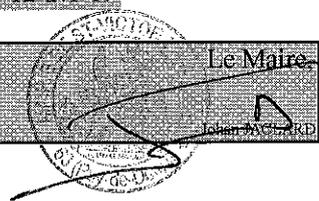
Délibéré par le Conseil Municipal

Le

12-avr-19

Le

12-avr-19

Le Maire  
  
 Johan JACLARD

Nombre de membres en exercice :

Présents :

Suffrages exprimés :

Abs :

Pour :

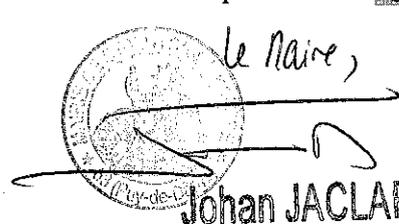
Contre :

Date de la convocation :

09-avr-19

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 07/05/2019

et de la publication le 07/05/2019

Le Maire,  
  
 Johan JACLARD

05/12.04.2019

32500 -SAINT VICTOR LA RIVIERE -

Impression Fiche

DELIBERATION DU

12-avr-19

BUDGET COMMUNAL

CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

2018

Le conseil municipal

réuni sous la présidence de

Johan JACLARD, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2018

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement

2018

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2017	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	RESTES A REALISER 2018	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-56 546,40 €		-31 570,88 €	Dépenses 18 097,00 €	-7 217,00 €	-95 334,28 €
				10 880,00 €		
FONCT	32 055,36 €		78 895,02 €	Recettes		110 950,38 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 /2018</b>	<b>110 950,38 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		95 334,28 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		15 616,10 €
Total affecté au c/ 1068 :		95 334,28 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 /2018</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)		0,00 €

Fait à

St-Victor-la-Rivière

Le

12-avr-19

Délibéré par le Conseil Municipal

Le

12-avr-19

Le Maire,  
Johan JACLARD

Nombre de membres en exercice :

Présents :

Suffrages exprimés :

Abs :

Pour :

Contre :

Date de la convocation :

09-avr-19

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 07/05/2019  
et de la publication le 07/05/2019

Le Maire,  
Johan JACLARD

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :

Présents :

Votants :

Certifié exécutoire par le Maire  
11 compte-tenu de la réception en  
9 Sous-préfecture, le... 07.05.2019  
10 et de la publication, le... 07.05.2019  
Le Maire.

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Vote des taux d'imposition 2019**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au vote des taux d'imposition des 3 taxes suivantes : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti. Il rappelle les taux de 2018 : taxe d'habitation : 12.95 % ; taxe sur le foncier bâti : 13.37 %, taxe sur le foncier non bâti : 47.44%. Monsieur le Maire rappelle encore une fois qu'il n'est pas possible de délier les taux de la taxe d'habitation et du foncier non bâti. Il rappelle également qu'aux trois taxes locales s'ajoute la fiscalité directe du SIVOM de la Vallée Verte, de l'EPF-Smaf, et de la Communauté de communes et que par conséquent la marge de manœuvre pour la commune est étroite. Il propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux en 2019 d'autant que le service des Finances Publiques prévoit une augmentation importante de la base d'imposition pour la taxe d'habitation qui génère une augmentation du produit fiscal attendu de 4880 euros par rapport au produit fiscal attendu de 2018.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

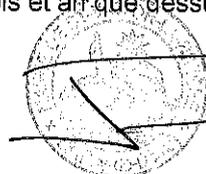
- De ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2019 et d'adopter en conséquence les taux suivant :
- Taxe d'habitation : 12.95 %
- Taxe sur le foncier bâti : 13.37 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 47.44 %

pour un produit fiscal total attendu de 96720 € à inscrire en recettes de fonctionnement sur le budget communal primitif 2019.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Johan JACLARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

07 MAI 2019



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMUNE**  
**DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
 Présents : 9  
 Votants : 10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Budget communal, budget eau et assainissement : vote des budgets primitifs de l'exercice 2019**

VU les articles L 2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget eau et assainissement ;

VU les restes à réaliser et les affectations de résultats de l'exercice 2018 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal, du budget eau et assainissement présentés par le Maire, soumis au vote par nature avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter les budgets primitifs pour l'exercice 2019 conformément au tableau ci-dessous :

- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement
- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

- Le budget Eau et Assainissement, pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement et est équilibré en recettes et dépenses d'investissement aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>TOTAL</b>	86 797,00 €	86 797,00 €	94 042,00 €	94 042,00 €

- Le budget Communal, pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement et en suréquilibre en investissement aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
TOTAL	314 195,00 €	314 195,00 €	194 103,00 €	194 103,00 €

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
 Au registre sont les signatures.  
 Pour copie conforme.


 Le Maire,  
  
 Johan JACLARD

Certifié exécutoire par le Maire  
 compte-tenu de la réception en  
 Sous-préfecture, le... 07.12.2019  
 et de la publication, le... 07.12.2019  
 Le Maire,


  
 Johan JACLARD

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

## Objet : Subventions 2019

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été formulée par les directeurs des écoles primaires de Murol et Chambon sur Lac lors du dernier Conseil d'école pour une sortie scolaire à Vulcania. Il s'agirait de verser 250 euros par commune pour le transport et 17.90 euros par entrée et par enfant. Pour la commune de Saint-Victor, le montant serait de 350 euros. Monsieur le Maire propose d'approuver cette subvention et de voter les subventions habituelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

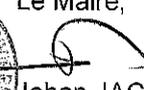
- Attribue une subvention de 350 euros à la caisse des écoles Murol/Chambon pour la sortie scolaire de fin d'année à Vulcania.
- Renouvelle la subvention de 1200 € à l'association Festival de la Vallée Verte pour l'organisation de 2 animations sur la commune en août, dans le cadre de l'enveloppe culture/animations dédiée à la commune par la Communauté de communes du Massif du Sancy
- Décide de fixer ainsi qu'il suit le montant des subventions aux associations traditionnellement soutenues: Club du 3<sup>ème</sup> âge « Les Bruyères » : 350 € ; Société de Chasse : 250 € ; Anciens Combattants ; 250 € ; Association pour le Don du Sang : 250 €, Foyer Socio-éducatif du Collège du Pavin : 119 €, Amicale laïque du Chambon (Téléthon) : 100 €, GDON intercommunal de Besse : 50 €.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal primitif 2019.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception  
Sous-préfecture, le 20/05/2019  
et de la publication, le 20/05/2019  
Le Maire,

Le Maire,  
  
Johan JACLARD



Johan JACLARD

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

SOUS-PRÉFECTURE

- 5 JUL. 2019

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et délégation à la SEMERAP**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et L2224-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 ;

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L 2224-8 et L 224-9 du code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes ;

Vu les arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la proposition de la société publique locale SEMERAP ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Saint-Victor-la-Rivière.
- Décide que ce SPANC assurera les missions suivantes :
  - contrôle des installations existantes
  - contrôle des installations nouvelles – conception et bonne exécution
  - contrôle dans le cadre d'une vente
- décide de déléguer par affermage l'exploitation de son service de gestion pour les systèmes d'assainissement autonomes à la société publique locale SEMERAP, pour les missions précitées
- approuve le statut et le règlement de service SPANC proposé par la SEMERAP
- autorise le Maire à acheter 10 actions à 31 euro à la SEMERAP afin d'en devenir actionnaire
- Dit que les crédits seront inscrits au budget eau et assainissement 2019.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Johan JACLARD

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 05.07.2019  
et de la publication, le 05.07.2019

Per Le Maire,

l'adjoint délégué



E. BERTINIX

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
05 JUL. 2019



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de **SAINT VICTOR LA RIVIÈRE**, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par "la collectivité".

L'exploitant du SPANC désigne la SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

## 1 - Dispositions générales

### 1.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone, d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

### 1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant, une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

### 1.3 – Définitions

#### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

### 1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

### 1.5 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- Dans le cas de ventes, le délégataire s'engage à réaliser le contrôle sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du propriétaire.
- Un envoi du rapport de visite dans un délai maximum de 15 jours, sauf dans le cas du contrôle périodique des installations existantes où l'ensemble des rapports sont transmis au délégant, à la commune concernée et aux usagers, dans un délai de 2 mois après réalisation de la dernière visite.

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17 heures.
- Le vendredi de 8h30 à 16 heures.

pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Une permanence à votre disposition au 04.73.15.38.38, dans les conditions suivantes :

- PEER - 2 rue Richard Wagner  
63201 RIOM Cedex

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17 heures  
Le vendredi de 8h30 à 16 heures

En dehors des heures ouvrables, le numéro de téléphone bascule sur un service d'astreinte.

## 2 - Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

## 2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

## 2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
  - L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DB05.
  - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
  - Le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
  - Les prescriptions particulières du service.
  - Le règlement des PLU.
  - Des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection,...)
  - Des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

## 3 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères, même après broyage.
- Les huiles de vidange.
- Les hydrocarbures.
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- Le numéro du bordereau le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange.
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.

- Les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire la date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## 4 - Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

### 4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

### 4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

#### 1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire, qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Dans certains cas l'exploitant pourra demander une étude de conception à la parcelle au pétitionnaire avant d'instruire le dossier.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire, après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

#### 2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

### 4.3 - Modalités du premier contrôle diagnostic des installations

Ce contrôle concerne les installations existantes qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle diagnostic consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

### 4.4 - Modalité du contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement des installations

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les 6 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider :

- Soit de faire procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations.
- Soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations, mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement, entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

### 4.5 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande des propriétaires

Des contrôles des installations devront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

#### **4.6 - Accès à l'installation, fixation des rendez-vous**

Conformément à l'article L 1331-1 1 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, ou de refus de visite par l'usager, l'usager devra néanmoins s'acquitter d'une redevance spécifique égale au coût d'une visite.

#### **4.7 - Documents à fournir pour la réalisation du contrôle**

Lors du contrôle réalisé par le SPANC en application des articles 4.3 à 4.6, le propriétaire ou l'usager tient à disposition du SPANC les documents suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle.
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009.
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

#### **4.8 - Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes**

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.6, un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- Des recommandations.
- Des prescriptions en cas de danger pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement.
- Le SPANC dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans qui peut être raccourci selon l'importance du risque.
- Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent règlement.

#### **4.9 - Sanctions**

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## **5 - Modalité de facturation**

### **5.1 - Redevables**

#### **1. Contrôle des installations neuves**

Une facture globale de la prestation sera adressée au propriétaire de l'immeuble, au nom et pour le compte de la collectivité, à l'issue du contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve d'assainissement non-collectif, déduction faite du montant de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

#### **2. Contrôle diagnostic et contrôle périodique des installations existantes**

Une facture de la prestation sera adressée au propriétaire de l'immeuble, au nom et pour le compte de la collectivité, à l'issue du contrôle diagnostic des installations existantes d'assainissement non-collectif.

#### **3. Contrôle des installations lors de ventes**

Une facture sera envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements, dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

### **6.2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC, pour la part destinée à ce dernier.
- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée (surtaxe syndicale).
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

### **6.3 - En cas de non-paiement**

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

## **7 - Dispositions d'application**

### **7.1 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **7.2 - Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **7.3 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 12 avril 2019.

Riom, le

Pour la commune  
Johan JACLARD

Maire



Pour la SEMERAP  
Maurice DESCHAMPS

Président

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le... 05.07.2019  
et de la publication, le... 05.07.2019  
Par le Maire,  
*E. BERTIAUX*



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

05 JUL. 2019



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

SOUS-PRÉFECTURE

- 5 JUL. 2019

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Objet du contrat avec la société publique locale SEMERAP**

Dans la continuité de la décision du Conseil Municipal de déléguer par affermage la gestion des assainissements non autonomes dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune délégation du service, il convient de définir l'objet du contrat avec la SEMERAP en fonction des conditions proposées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide que le contrat d'affermage sera établi pour une durée de 6 ans à effet de la date de la signature dudit contrat
- Décide que la SEMERAP assurera les missions suivantes :
  - contrôle des installations existantes : tous les 10 ans en cas de conformité ; travaux de conformité à prévoir dans les 4 ans le cas échéant
  - contrôle des installations nouvelles – contrôle de la conception et de la bonne exécution
  - contrôle dans le cadre d'une vente : mise en conformité à réaliser sous 1 an en cas de vente
- prend acte des tarifs appliqués par la SEMERAP à la charge des propriétaires :
  - contrôle existant : 80 euro HT
  - contrôle vente : 100 euro HT
  - contrôle conception : 150 euro HT
  - contrôle bonne exécution : 70 euro HT

- indique qu'une réunion publique de présentation des missions SPANC sera organisée par la SEMERAP au coût de 1000 € HT
- dit que des crédits seront inscrits au budget eau et assainissement 2019
- autorise le Maire à signer le contrat d'affermage.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

 Le Maire,  
Johan JACLARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
05 JUL. 2019



Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 05.07.2019  
et de la publication, le 05.07.2019

 Pour le Maire,  
adjoint de l'igné,  
ERIC BERTIAUX

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h ;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :

11

Présents :

9

Votants :

10

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
04 JUL. 2019

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)



Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Transfert de la compétence en matière de l'eau et de l'assainissement à la communauté de communes du Massif du Sancy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe rendait obligatoire le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes au 1er janvier 2020. Début août 2018, l'article 1 de la loi prévoit que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence à cette date peuvent s'opposer à ce transfert. Cette opposition requiert qu'avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté des communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. Dans ce cas, le transfert obligatoire des compétences en eau et assainissement serait reporté au 1er janvier 2026. La loi du 3 août 2018 offre la possibilité aux communes qui exercent ces compétences de s'opposer de façon temporaire au transfert obligatoire des compétences eau et / ou assainissement à la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité s'oppose au transfert des compétences de l'eau et d'assainissement à la communauté de communes du Massif du Sancy.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Johan JACLARD

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 04.07.2019  
et de la publication, le 04.07.2019  
Par Le Maire, *P. J. Jaclard*

*E. BERTIAUX*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h ;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

## Objet : Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2017-47 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires et agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour un surcroît de travail ou mission particulière ;

Considérant les nouvelles prestations remplacement proposées par le Centre de Gestion (filiales administrative et technique) ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à faire appel, en tant que de besoin, au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière.
- Autorise le Maire à signer et exécuter la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
- Le cas échéant des crédits seront ajoutés par décision modificative au budget.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme au Maire

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le... 09/07/2019  
et de la publication, le... 09/07/2019  
Le Maire,  
l'adjoint délégué



Le Maire,

Johan JACLARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

04 JUL. 2019



E. BERTIAUX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

## **Objet : Motion relative à la hausse des coûts des déchets**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 portant création du VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, et approbation de ses statuts, modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1999, 18 mai 2001, 10 avril 2003, 15 juin 2004, 28 juillet 2005, 13 septembre 2005, 5 mars 2007, 9 février 2010, 6 juin 2013 et 31 décembre 2015,

Vu les statuts du VALTOM, l'appartenance du SICTOM des Couzes au VALTOM, l'appartenance de la commune de Saint-Victor-la-Rivière au SICTOM des Couzes,

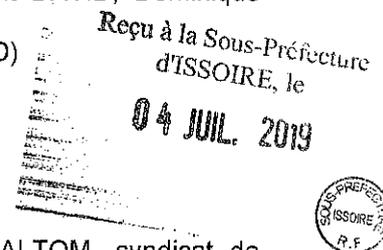
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la motion suivante portant sur l'augmentation des coûts de la gestion des déchets dans les années à venir engendrée par le projet de loi des finances 2019 et par le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND).

Il attire l'attention des membres du conseil municipal sur les conséquences pour les usagers du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de certaines dispositions du projet de Loi de finances pour 2019 en cours de discussion et du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND) tel qu'il va être lancé en enquête publique dans les prochains mois.

Il rappelle que le SICTOM des Couzes, en collaboration avec le VALTOM s'est engagé depuis les années 2000 dans une démarche active de réduction et de valorisation des déchets ménagers avec :

- Dès 2007, la mise en œuvre par les collectivités adhérentes de programmes locaux de prévention et, par le Conseil départemental et le VALTOM d'un programme départemental « Agir pour moins de déchets »,
- L'élaboration de projets politiques territoriaux et engageants avec VALORDOM 1 puis 2 (2015-2025) dont l'objectif est de produire moins, valoriser plus et maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriale,



- La mise en service en 2013 d'un pôle multifilières de valorisation et de traitement des déchets ménagers afin de détourner les déchets du stockage et les orienter vers la valorisation matière et énergétique, pour un investissement de plus de 220 millions d'euros,
- La labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage en 2015 pour l'ensemble du territoire du VALTOM et la signature d'un Contrat d'Objectif d'Économie Circulaire en 2018 avec l'ADEME,
- L'engagement du VALTOM dans une démarche d'optimisation énergétique de ses sites avec des projets de panneaux photovoltaïques sur 15 ha (consommation électrique annuelle de 9 600 hab.), de réinjection du biogaz (consommation annuelle de 50 bennes d'ordures ménagères) dans le réseau GrDF couplé à la mise en service d'une station GNV et enfin d'un réseau de chaleur pour 6 000 équivalents logements.
- Un programme innovant, Organicité, qui porte sur le gaspillage alimentaire, le compostage et le jardinage au naturel et qui concerne 10 collectivités et plus de 50 actions.

L'ensemble de ces actions contribue à l'atteinte de performances en cohérence avec la réglementation et qui sont régulièrement saluées au niveau national, à savoir :

- Un taux de valorisation matière et organique de 48 % en 2017 pour un objectif fixé par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEC) de 55 % en 2020,
- Une réduction de la mise en stockage de 65 % en 2017 pour un objectif LTECV de 30 % en 2020 et 50% en 2025,
- Un tri à la source des biodéchets obligatoire en 2024, qui est activement engagé et qui va être renforcé par un schéma territorial de gestion des déchets organiques,
- L'extension des consignes de tri aux plastiques souples et rigides obligatoire en 2022, qui est en cours d'arbitrage sur le territoire et qui devrait voir le jour en 2021,
- Une réflexion départementale sur l'optimisation du service, notamment via le levier de la tarification incitative.

Ainsi, le SICTOM des Couzes et le territoire du VALTOM répondent présent aux objectifs ambitieux déclinés par le Gouvernement au travers de la LTEC mais également de la feuille de route économie circulaire (FREC). L'ADEME peut en témoigner.

Ces actions répondent également aux objectifs ambitieux définis dans le projet de de Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas pour le SICTOM des Couzes et le VALTOM de remettre en cause les objectifs ambitieux fixés par le Gouvernement avec la FREC et par la Région avec le futur plan régional de gestion des déchets mais le chemin pour les atteindre. Ce chemin va coûter au citoyen Puydômois d'ici 2025 plus de 6.2 millions d'euros par an, soit une hausse de plus de 15 %, qui se décompose en :

1. Hausse des carburants : + 1 million d'euros par an  
+ 1 million d'euros par an liés à la hausse de la fiscalité sur les carburants et le prix du pétrole, avec un retour de seulement 15 % en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette hausse touche à la fois nos collectivités adhérentes dans le cadre de leur compétence collecte et le VALTOM par le biais des marchés transport, tri et valorisation avec la révision des prix et son indice carburant.

2. Hausse des taxes déchets : + 2.2 millions d'euros par an  
Cette hausse porte sur la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) que les collectivités (et donc les contribuables) et les entreprises (et donc leurs clients) paient sur les déchets non recyclables qui sont enfouis ou incinérés.

Avec la trajectoire envisagée par l'État, les recettes de cette taxe déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1.4 milliards d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer.

Pour le VALTOM, cela représenterait une augmentation annuelle de plus de 2.2 millions d'euros en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le gouvernement et de 1.5 à 2 millions d'euros pour nos entreprises locales. Soit une facture globale annuelle de plus de 4 millions d'euros !

Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, la trajectoire aujourd'hui proposée est injuste et inefficace pour plusieurs raisons :

- 1/3 des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg/habitant), les collectivités sont donc contraintes de traiter ces déchets par valorisation énergétique ou stockage et sont taxées pour cela, donc prises en otage par les metteurs sur le marché et l'État,
- en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur recyclabilité, l'État place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables tels que le PET opaque,
- la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses telle que la valorisation énergétique par exemple,
  
- cette hausse ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques ambitieuses pour réduire les déchets résiduels, tel que notre territoire TZDZG, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance,
- pour conclure, les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'Etat et contribuent très faiblement et de moins en moins à financer des politiques territoriales d'économie circulaire et donc à créer des emplois locaux et vertueux. Cette absence de fléchage de la fiscalité écologique n'est pas acceptable.

Sans remettre en cause les principes d'une fiscalité accentuée sur l'élimination des déchets, force est de constater que :

- les propositions de mesures nationales type Feuille de Route Économie Circulaire ne permettront pas de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels,
- les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles,
- les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire.

Face à cette situation, le constat est simple : cette fiscalité environnementale a pour unique objectif d'alimenter le budget de l'État et non celui d'accompagner les collectivités à atteindre les ambitieux objectifs environnementaux de la Loi de transition Énergétique pour la Croissance Verte.

### 3. Impact du nouveau plan régional de gestion des déchets : + 3.2 millions d'euros par an

Si ce projet de plan reste en l'état, il y a un risque qu'en 2027, il n'y ait plus aucuns sites de stockage en Auvergne et que 80 à 90 % des sites restants soient sous maitrise d'ouvrage privé.

Face à cette « privatisation » sous-jacente du service public du stockage des déchets et à la création d'un monopole, collectivités et entreprises seraient alors dans l'obligation d'envoyer leurs déchets vers Saint-Etienne (42) alors que le VALTOM a investi en 2013 plus de 220 millions d'euros pour la construction du pôle de valorisation Vernéa afin de réduire localement le stockage en produisant de l'énergie.

Ainsi, recourir à une fiscalité punitive et de rendement, visant simplement à lever davantage de recettes pour l'État est inacceptable.

Baisser les soutiens à l'économie circulaire au travers de la baisse du fonds déchets est inacceptable alors que les recettes fiscales déchets augmentent et que les objectifs réglementaires sont de plus en plus ambitieux et nécessitent de plus en plus de moyens humains et financiers.

Fermer arbitrairement des sites de stockage sans respecter le principe de proximité tout en instaurant un monopole privé au détriment du service public est inacceptable.

Par cette motion et en s'appuyant sur la volonté du SICTOM des Couzes et du VALTOM d'œuvrer au quotidien à produire moins de déchets et à en valoriser plus, la commune de Saint-Victor-la-Rivière demande donc :

- au gouvernement de :
  - o déplacer « le signal fiscal » de l'utilisateur du service de gestion des déchets vers les metteurs sur le marché des produits non recyclables afin de les inciter à produire moins d'emballages et à trouver des solutions de valorisation pour leurs produits en fin de vie,
  - o affecter la totalité des recettes perçues par la TGAP aux actions déchets en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'économie circulaire, telles que la réduction des déchets, l'écoconception des produits, les collectes sélectives, les nouvelles filières de recyclage, le tri à la source des biodéchets, la valorisation énergétique des déchets, ...
- à la Région de :
  - o respecter le principe de proximité prévue par la Loi en conservant des sites de stockage sur le territoire du VALTOM,
  - o veiller à l'équilibre de l'offre privée et publique en matière de stockage.

A la lecture faite de cette motion et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

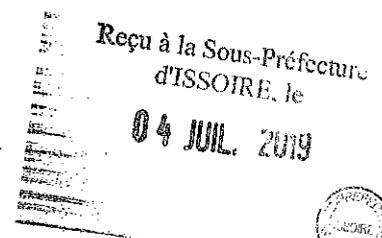
- d'approuver l'ensemble du contenu de cette motion,
- de valider sa diffusion auprès du Président de la République, du Ministre de la Transition écologique et solidaire, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Préfet du Puy-de-Dôme, du Président de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Maires du territoire du VALTOM.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

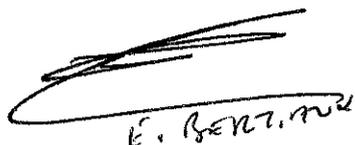


Le Maire

Johan JACLARD



Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le... 04.07.2019  
et de la publication, le... 04.07.2019  
Par le Maire, l'adjoint délégué

  
E. BERTIN

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE**

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :

11

Présents :

9

Votants :

10

Reçu à la Préfecture  
de la Région  
d'ISSOIRE, le  
04 JUL. 2019

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

**Objet : Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune**

Monsieur le Maire expose :

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office national des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des collectivités exprimée par le conseil d'administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1<sup>er</sup> juillet 2019, contre lesquels les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP.
- Décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Johan JAGLARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

04 JUL. 2019



Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le... 04.07.2019  
et de la publication, le... 04.07.2019  
Per Le Maire, l'adjoint délégué

E. BERTIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR LA RIVIERE

L'an Deux mille dix-neuf :

Le 12 avril à 20 h ;

Le Conseil Municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Johan JACLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2019

Nombre de Conseillers en exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10

Présents : Eric BERTIAUX, François GORY, adjoints au Maire ; Elisabeth DESSERRE, Sandrine GUITTARD, Gérard FOURAGE, Jacques GIOGHI, Laurent DAVID, Dominique ROIRON, conseillers municipaux.

Absents : Odile MOINS, Carlos FERREIRA (pouvoir à Johan JACLARD)

Madame Sandrine GUITTARD a été élue secrétaire.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
04 JUL. 2019

## **Objet : Motion de soutien aux personnels de l'Office National des Forêts**

Le conseil municipal de Saint-Victor-la-Rivière réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

le conseil municipal, à l'unanimité, soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.

- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

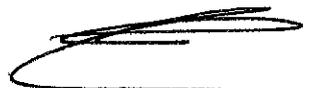


Le Maire,

Johan JACLARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
04 JUL. 2019

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 04.07.2019  
et de la publication, le 04.07.2019  
Pour Le Maire, l'adjoint délégué

  
E. BERTIN